

**Radio des poumons :**

Nous demandons de programmer une campagne de radiologie des poumons pour l'ensemble des salariés.

Réponse : Non, ce n'est pas prévu. Il n'y a pas d'obligation réglementaire pour l'ensemble des salariés.

**Badgeuse :**

Nous demandons que le temps d'affichage sur les badgeuses soit augmenté pour regarder et poser des congés.

Réponse : Le temps a été porté à 10 secondes.

**Sophrologie :**

Combien de salariés se sont inscrits et ont été retenus à l'atelier de sophrologie ? Quand débiteront les séances ?

Réponse : 70 personnes se sont inscrites sur les bornes interactives dans les personnes inscrites 10 personnes ont été retenues par le service santé au travail. Les 12 séances effectuées par le stagiaire en sophrologie débiteront le 8 novembre.

**Zone évaporateur :**

Nous demandons de mettre un éclairage à l'entrée de la zone évaporateur.

Réponse : Oui, c'est en cours.

**Arrêt de travail :**

Est-ce que le salaire est maintenu à 100 % si un salarié est en arrêt pour maladie professionnelle et lors d'un accident de travail ?

Réponse : Voici ce qui est prévu dans la convention collective et que nous appliquons.

**Article 28. - Indemnisation des absences pour maladie ou accident.**

En cas d'indisponibilité pour maladie ou accident, le mensuel bénéficiera d'une garantie de ressource dans les conditions suivantes :

Après un an d'ancienneté, en cas d'absence au travail justifiée par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident dûment constatée par certificat médical et contrevisite s'il y a lieu, l'intéressé bénéficiera des dispositions, objet de l'alinéa ci-après, à condition d'avoir justifié dès que possible de cette incapacité, d'être pris en charge par la Sécurité sociale et d'être soigné sur le territoire métropolitain ou dans l'un des autres pays de la Communauté Économique Européenne.

La rémunération, qu'il aurait perçue s'il avait continué à travailler, lui sera maintenue sur les bases suivantes :

- de 1 an à 5 ans d'ancienneté : 1 mois 1/2 à plein tarif + 1 mois 1/2 à 75 % ;
- de 5 ans à 10 ans d'ancienneté : 2 mois à plein tarif + 2 mois à 75 % ;
- de 10 ans à 15 ans d'ancienneté : 3 mois à plein tarif + 3 mois à 75 % ;
- de 15 ans à 25 ans d'ancienneté : 4 mois à plein tarif + 4 mois à 75 % ;
- de 25 ans à 35 ans d'ancienneté : 5 mois à plein tarif + 5 mois à 75 % ;
- au-delà de 35 ans d'ancienneté : 6 mois à plein tarif + 6 mois à 75 % .

Les garanties ci-dessus accordées s'entendent déduction faite des allocations que l'intéressé perçoit des caisses de Sécurité sociale, ou des caisses complémentaires, mais en ne retenant, dans ce dernier cas, que la part des prestations résultant des versements patronaux.

En tout état de cause, ces garanties ne doivent pas conduire à verser à l'intéressé, compte tenu des sommes, de toute provenance, telles qu'elles sont définies ci-dessus, perçues à l'occasion de la maladie ou de l'accident du travail, un montant supérieur à la rémunération nette qu'il aurait effectivement perçue s'il avait continué de travailler.

Si oui, est-ce que ce maintien de salaire est régi par la durée et limité dans le temps ?

Réponse : Oui comme le prévoit la convention collective.

Si oui, pouvez-vous nous transmettre les modalités ?

Réponse : Oui pour ce qui est des modalités de la convention collective.

Quelles sont les sommes qui sont prises en compte pour le calcul des indemnités journalières ?

Réponse : Le salaire brut du mois qui précède + 1/3 de la prime trimestrielle.

Expliquez-nous pour quels motifs, pour quelles raisons, vous êtes amenés à récupérer des « trop perçus » (Rubrique : Retenue av.régul.paie) suite aux arrêts de travail ?

Réponse : Nous respectons la loi qui prévoit qu'un salarié ne peut pas percevoir davantage en arrêt maladie que s'il avait travaillé (voir texte ci-dessus).

Nous demandons la mise en place de la subrogation pour éviter tout problème.

Réponse : Nous vous confirmons que ce n'est pas à l'ordre du jour.

**Attestation de formation/information sensibilisation :**

Nous demandons que chaque salarié après signature ait une copie de cette attestation.

Réponse : Le salarié veillera à demander une copie lors de la signature.

**la cgt**